

## ARTICLE 11

### Remise différée ou temporaire

1. Lorsque la personne réclamée fait l'objet de poursuites ou purge une peine dans l'État requis pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée, l'État requis peut, après avoir rendu sa décision concernant la demande, remettre la personne réclamée ou ajourner sa remise jusqu'à la conclusion des procédures ou jusqu'à ce que soit purgée, en tout ou en partie, la peine qui a pu être imposée. L'État requis informe l'État requérant de tout report.
2. Dans la mesure permise par son droit, l'État requis peut, lorsque l'extradition d'une personne a été accordée, accorder la remise temporaire de la personne réclamée à l'État requérant pour qu'elle y soit poursuivie, en conformité aux conditions déterminées par les Parties contractantes.

## ARTICLE 12

### Remise d'objets

1. Lorsqu'une demande d'extradition est accordée, l'État requis doit, dans la mesure où son droit l'y autorise, remettre à l'État requérant tous articles, y compris les sommes d'argent:
  - a) qui peuvent servir à prouver l'infraction, ou
  - b) qui ont été acquis grâce à l'infraction par la personne réclamée et qui sont en la possession de celle-ci.
2. Lorsque les articles en question peuvent être saisis ou confisqués sur le territoire de l'État requis, celui-ci pourra, relativement aux procédures en cours, les conserver temporairement, ou bien les remettre sous réserve de leur restitution.
3. Ces dispositions ne portent pas atteinte aux droits de l'État requis ni à ceux de toute personne autre que la personne réclamée. Lorsque de tels droits existent, les articles devront, sur demande, être restitués à l'État requis, sans frais et dès que possible après la fin des procédures.
4. Les articles mentionnés au paragraphe 1 du présent article sont remis même si l'extradition qui a été accordée, ne peut avoir lieu en raison du décès ou de l'évasion de la personne réclamée.

## ARTICLE 13

### Règle de la spécialité

1. Sous réserve du paragraphe 4 du présent article, une personne extradée en vertu du présent Traité ne peut être détenue ou poursuivie, ni faire l'objet d'une atteinte à sa liberté sur le territoire de l'État requérant, pour une infraction commise ou une affaire antérieure à sa remise sauf à l'égard: